



L'An deux mille vingt-et-un, le 13 décembre à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 7 décembre, réuni en séance publique, en salle du conseil sous la présidence de Frédéric VALLETOUX, Maire.

Etaient présents : M. GONDARD, Mme REYNAUD, M. ROUSSEL, Mme CLER, M. FLINÉ, Mme BOLGERT, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme JACQUIN, M. DORIN (arrivée à 19h55), M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, Mme PHILIPPE, M. PERROT, Mme MONTORO, Mme MARIANNE (arrivée à 19h40), M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme MALVEZIN (arrivée à 19h35), Mme NORET (arrivée à 19h40), M. RAYMOND M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC, Mme DUPUIS, M. THOMA

Ne prennent pas part au vote :

M.VALLETOUX, Mme MAGGIORI (pouvoir) et M.INGOLD pour les délibérations N°21/113 et N°21/136

Etaient représentés :

Mme MAGGIORI pouvoir à Mme CLER
M. JADAUD pouvoir à Mme BOLLET
Mme LARUE pouvoir à M. GONDARD
Mme SASSINE pouvoir à Mme BOLGERT
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA

Etaient absents :

Mme MALVEZIN pour le vote du procès-verbal du 27 septembre 2021
Mme NORET pour le vote du procès-verbal du 27 septembre 2021 et pour le vote de la délibération N°21/113
Mme MARIANNE pour le vote du procès-verbal du 27 septembre 2021 et pour le vote de la délibération N°21/113
M.DORIN pour le vote du procès-verbal du 27 septembre 2021 et pour le vote des délibérations N°21/113 à N°21/123

Secrétaire de séance : M. RONTEIX

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

PREND connaissance de la liste des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 27 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Mme MALVEZIN.

(Délibération N°21/113)

DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer un acompte de subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 1 000 000 €, au titre de l'année 2022. DECIDE d'attribuer un acompte de subvention à la Caisse des Ecoles d'un montant de 51 000 €, au titre de l'année 2022. AUTORISE M. le Maire à signer les conventions d'objectifs pour les montants supérieurs à 23 000 € avec les organismes concernés, ainsi que tout avenant modifiant les modalités de versement de ladite subvention. AUTORISE M. le Maire à verser des acomptes aux associations avant le vote de la subvention à hauteur des acomptes prévus dans les conventions d'objectifs, soit : Tennis Club de Fontainebleau : 18 960 €

– Cercle Sportif de Fontainebleau : 30 336 €

- Racing Club du Pays de Fontainebleau : 26 400€
- Fontainebleau Loisirs et Culture : 32 000€

(Délibération N°21/114)

AUTORISE, à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS, Mme HIMO-MALRIC), Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2022, dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget principal 2021 de la Ville, selon le détail joint (annexe N°1).

Arrivée de Mmes NORET et MARIANNE.

(Délibération N°21/115)

AUTORISE à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS, Mme HIMO-MALRIC), Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2022 du budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau », dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget 2021, selon le détail annexé (annexe N°2).

(Délibération N°21/116)

DECIDE, à l'unanimité, de modifier l'autorisation de programme de rénovation de l'église Saint-Louis et ses crédits de paiement conformément au tableau annexé (annexe N°3) à la présente délibération. **PRECISE** que les crédits de paiements seront inscrits au budget principal aux articles comptables concernés.

(Délibération N°21/117)

PREND ACTE, à l'unanimité, de la communication, donnée au titre de l'exercice 2020, au Conseil municipal du rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (annexe N°4) et des comptes administratifs correspondants :

- Budget principal
- Assainissement
- Eau
- Télécentre
- Grand Parquet
- Port de plaisance
- Activités sportives et de loisirs
- Zone d'activité économique

(Délibération N°21/118)

APPROUVE, à l'unanimité, le rapport d'activités de la SEM du Pays de Fontainebleau, au titre de l'exercice 2020, joint à la présente (annexe N°5).

(Délibération N°21/119)

AUTORISE, à l'unanimité, la création de quatre postes temporaires d'agents recenseurs, chargés du recensement de la population pour l'année 2022, pour une période allant du 1^{er} janvier au 27 février 2022 inclus. **APPROUVE** l'application des nouveaux barèmes de rémunération en euros au profit des agents recenseurs, comme suit :

	BRUT
Bordereau d'IRIS	7 € 00
Dossier d'adresse collective (DAC)	1 € 50
Feuille de logement (FL)	2 € 30
Bulletins individuels (BI)	2 € 50
1 ^{ère} formation	30 € 00
2 ^{ème} formation	30 € 00
3 ^{ème} formation	30 € 00
Tournée de reconnaissance	50 € 00
Frais de déplacement, de téléphone et divers (forfait)	200 € 00 NET

APPROUVE l'attribution des primes de 50 € brut au titre de la collecte, 50 € brut pour la tenue du carnet de tournée et 50 € brut pour les opérations terminales. **APPROUVE** l'attribution d'une indemnité forfaitaire de 920 € brut au profit de chacun des agents de la Ville concernés, le Coordonnateur communal et l'Adjoint

contrôleur, en charge de la préparation de la collecte, pour travaux supplémentaires. PRECISE que le coordonnateur communal sera chargé de procéder aux enquêtes de recensement. PRECISE que le coordonnateur communal, l'adjoint contrôleur et les agents recenseurs seront désignés par arrêté du Maire. PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2022 de la Ville.

(Délibération N°21/120)

APPROUVE, à l'unanimité, l'avenant n°2, joint (annexe N°6), à intervenir avec la société Fonseca et Fils domiciliée à Voux (77940), au marché de Rénovation du pôle multi-accueil de la maison de l'enfance – Lot n°2 Menuiserie. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°2, ainsi que tous les documents correspondants. PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021 de la Ville et en tant que de besoin aux budgets primitifs des exercices suivants.

(Délibération N°21/121)

DECIDE, à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

FILIERES	GRADES	NOMBRE DE POSTE
Administrative	Attaché Principal	1
	Attaché	1
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	3
	Rédacteur	1
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2
	Adjoint administratif	2
Technique	Ingénieur principal	1
	Agent de maitrise	2
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1
	Adjoint technique	1
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique Hors Classe	1
	Professeur d'enseignement artistique Classe Normale	1
	Professeur d'enseignement artistique Classe Normale à Temps Non Complet 4/16ème	1
	Assistant de conservation du patrimoine	1
	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	2
Animation	Animateur principal 1 ^{ère} classe	1

	Animateur principal 2 ^{ème} classe	1
	Animateur	1
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	2
	Adjoint d'animation	1
Sportive	Educateur des APS Principal 1 ^{ère} Classe	1
Police municipale	Brigadier-chef principal	2
	Gardien-Brigadier	1
	TOTAL	38

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades. DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale. PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. PRECISE que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement. PRECISE que l'emploi d'attaché à temps complet pour les fonctions de responsable de la qualité de vie au travail pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux. PRECISE que l'emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions de gestionnaire carrières et paies pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 1^{ère} classe. PRECISE que l'emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions de gestionnaire carrières et paies pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe. PRECISE que l'emploi de rédacteur à temps complet pour les fonctions de gestionnaire carrières et paies pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux. PRECISE que l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions de gestionnaire carrières et paies pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 1^{ère} classe. PRECISE que l'emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions de gestionnaire carrières et paies pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe. PRECISE que l'emploi d'adjoint administratif à temps complet pour les fonctions de gestionnaire carrières et paies pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs. PRECISE que l'emploi d'adjoint administratif à temps complet pour les fonctions d'Assistante du pôle PEAD pourra être pourvu par un contractuel, en cas de

recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs. PRECISE que l'emploi d'adjoint technique à temps complet pour les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP-BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques. PRECISE que l'emploi d'attaché principal à temps complet pour les fonctions de directeur du conservatoire pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 6 (licence, licence professionnelle, maîtrise, master 1) et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés principaux. PRECISE que l'emploi de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps complet pour les fonctions de directeur du conservatoire de musique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Pour la spécialité Musique et danse : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ;
- Pour la spécialité Art dramatique : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ;
- Pour la spécialité Arts plastiques :

Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;

ou

Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ; ou

Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié ;

ou

Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des professeurs d'enseignement artistique hors classe.

PRECISE que l'emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet pour les fonctions de directeur du conservatoire de musique pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Pour la spécialité Musique et danse : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ;
- Pour la spécialité Art dramatique : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ;
- Pour la spécialité Arts plastiques :

Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;

ou

Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ; ou

Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié ;

ou

Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des professeurs d'enseignement artistique de classe normale.

PRECISE que l'emploi de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet de 4/16^{ème} pour les fonctions de professeur de gravure pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Pour la spécialité Musique et danse : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ;
- Pour la spécialité Art dramatique : le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État ;
- Pour la spécialité Arts plastiques :

Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;

ou

Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ; ou

Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié ;

ou

Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des professeurs d'enseignement artistique de classe normale.

PRECISE que l'emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet pour les fonctions d'adjoint à la directrice de la médiathèque pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques .PRECISE que l'emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions de coordonnateur jeunesse pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des animateurs territoriaux principaux de 1^{ère} classe. PRECISE que l'emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions de coordonnateur jeunesse pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des animateurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe. PRECISE que l'emploi d'animateur à temps complet pour les fonctions de coordonnateur jeunesse pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des animateurs territoriaux. PRECISE que l'emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions de coordonnateur jeunesse pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux principaux de 1^{ère} classe. PRECISE que l'emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet pour les fonctions de coordonnateur jeunesse pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux principaux de 2^{ème} classe. PRECISE que l'emploi d'adjoint d'animation à temps complet pour les fonctions de de coordonnateur jeunesse pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 4° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3

(CAP-BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation. PRECISE que l'emploi d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet pour les fonctions de référent administratif centre prescri'forme et de la maison sport santé pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des éducateurs des APS principaux de 1^{ère} classe. PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021 et suivants au chapitre 012.

(Délibération N°21/122)

PROCEDE, à l'unanimité, au remboursement aux membres du conseil municipal des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales. PRECISE que les montants des remboursements :

- Ne peuvent excéder le reste à charge réel,
- Ne peuvent excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance, ce montant plafond étant revalorisé en fonction de la réglementation en vigueur

APPROUVE que ce remboursement soit opéré sur demande écrite de l'élu accompagnée des pièces justificatives suivantes, à adresser à la Direction des Ressources Humaines :

- Etat récapitulatif signé et certifié de l'élu précisant le montant des sommes dépensées, les dates, horaires et lieu des réunions, ainsi que le coût horaire des frais engagés,
- Une déclaration sur l'honneur signée de l'élu précisant que le montant de remboursement demandé correspond au montant des frais de garde de l'élu, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts, dont l'élu bénéficierait par ailleurs.
- Tous justificatifs permettant de s'assurer de la légalité de la demande (copie du livret de famille, copie de la carte d'invalidité de la personne en situation de handicap, certificat médical, copie des décomptes de prestations des personnes physiques ou morales intervenant pour la garde). PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021 et suivants au chapitre 65.

(Délibération N°21/123)

DECIDE, à l'unanimité, la mise à disposition ascendante d'une partie du service urbanisme de la Ville de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, telle que définie dans la convention, jointe (annexe N°7). APPROUVE ladite convention annexée de mise à disposition ascendante de la commune de Fontainebleau au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2023. PRECISE que la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau remboursera la Ville selon les modalités indiquées dans la présente convention. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération. DIT que la recette correspondante est inscrite au chapitre 70 de l'exercice 2022 et suivants.

Arrivée de M. DORIN

(Délibération N°21/124)

ABROGE, à l'unanimité, les délibérations n°15/55 du 1^{er} juin 2015 et n°21/101 du 27 septembre 2021. APPROUVE l'instauration des astreintes pour les filières technique, administrative, police municipale, sportive, culturelle et animation. DIT que les agents concernés relèvent des cadres d'emploi d'adjoint technique, d'agent de maîtrise, de technicien et d'ingénieur, de rédacteur territorial, d'attaché territorial, d'agent de police municipale, de chef de service de la police municipale, d'adjoint du patrimoine et d'assistant de conservation du patrimoine, d'adjoint d'animation et d'animateur, d'éducateur des activités physique et sportive, stagiaires, titulaire, ou non titulaire, à temps complet ou non complet. APPROUVE la mise en place d'une astreinte de police municipale/ASVP et d'une astreinte de cadres. APPROUVE une extension des situations d'astreintes pour l'astreinte neige à la logistique pendant la période hivernale. APPROUVE la mise en place d'une astreinte logistique en dehors de la période hivernale du 15 novembre

au 15 mars. PRECISE les types d'astreintes, les situations d'astreintes ainsi que les services concernés comme suit :

Type d'astreinte	Dénomination de l'astreinte	Situations donnant lieu à astreinte	Services concernés et période d'astreinte
Astreinte d'exploitation	Astreinte de permanence (ancienne astreinte de ville)	<p>En cas d'évènement exceptionnel, interface avec la Police nationale, le SDIS, etc... Signalement auprès de la société d'alarme-surveillance notamment en cas de déclenchement de l'alarme ou d'alarme non activée, lien avec l'astreinte d'exploitation, Ouverture, fermeture et nettoyage des sanitaires publics samedi et dimanche, Ouverture, fermeture de l'hôtel de Ville les samedi, dimanche et jours fériés Hospitalisation d'office, remise des documents à l' élu d'astreinte</p>	<p>Services : Entretien, Espaces publics Cadre d'emplois concernés : Adjoints techniques, Agents de maîtrise, Techniciens territoriaux, Période d'astreinte : Toute l'année, Astreinte téléphonique en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30 le week-end et 7 jours/7 Une personne d'astreinte /se maine</p>
Astreinte d'exploitation	Astreinte technique	<p>Réalisation du premier diagnostic et interventions permettant de garantir la sécurité sur le réseau de voirie Gestion des dysfonctionnements liés aux alarmes Mise en sécurité et interventions sur les bâtiments communaux en cas de sinistre, dysfonctionnement des équipements du bâtiment ou situation de crise</p>	<p>Services : Patrimoine et Espaces publics Cadres d'emploi concernés : Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise, Techniciens territoriaux Période d'astreinte : Toute l'année, Astreinte en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30 le week-end et 7 jours/7 Une personne d'astreinte /se</p>

			maine
Astreinte d'exploitation	Astreinte neige et logistique	Déclenchements d'astreinte suite à un bulletin météo validé par le responsable de service Espaces Publics : dénéigement, déverglaçage, gestion des voiries et trottoirs (arrêts de bus, bâtiments public) Soutien logistique à l'astreinte d'exploitation si nécessaire (sur sollicitation du cadre d'astreinte ou de l' élu)	<p>Services : Espaces publics et du Patrimoine, Logistique,</p> <p>Cadres d'emploi concernés : Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise, Techniciens territoriaux (Agents titulaires du permis poids lourd, conducteur – 3,5t, encadrant), autres filières possibles,</p> <p>Période d'astreinte : Période hivernale du 15 novembre au 15 mars en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30</p> <p>4 personnes d'astreinte /se maine</p>
Astreinte d'exploitation	Astreinte logistique	Manipulation, port de charges en soutien à l'astreinte technique	<p>Services : Tous services confondus</p> <p>Cadres d'emploi concernés : Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise, Techniciens territoriaux, Adjoints administratifs, rédacteurs, Adjoints d'animation, et animateurs, Educateurs territoriaux des activités physique et sportive, Adjoint du</p>

			<p>patrimoine et Assistant de conservation du patrimoine Période d’astreinte : Hors Période hivernale du 16 mars au 14 novembre en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30 Une personne d’astreinte /se maine</p>
Astreinte	Astreinte de la police municipale	Visionnage de vidéo protection,	<p>Service : Police municipale – agents assermentés et/ou agréés Cadres d’emploi concernés : Chef de service de police municipal, Agent de police municipal et des Adjoints techniques (ASVP), Période d’astreinte : Toute l’année, en semaine de 19h30 à 7h30 du lundi au samedi, le week-end de nuit de 18h à 7h30 et en dehors des périodes de présence de la police municipale et ASVP Une personne d’astreinte /se maine</p>
Astreinte de Sécurité (Filière technique) et Astreinte (hors filière technique)	Astreinte de cadres	Assurer un appui technique aux élus, Effectuer une régulation entre l’astreinte d’exploitation et les élus, Mobiliser des moyens humains et matériels nécessaires à l’évènement,	<p>Service : L’ensemble des services Cadre d’emploi et personnels concernés : cadres « niveau chef de pôle » et « chef de service ou assimilé », Techniciens et ingénieurs</p>

		Coordonner les actions nécessaires à la gestion de l'évènement, Coordonner les actions avec les autorités (SDIS, Police, médecin...), Conseiller et assister l' élu d'astreinte, Informer le maire, ainsi que les élus dont l'évènement relève de leur champ d'attribution	territoriaux, rédacteurs et attachés territoriaux, Assistant de conversation, Bibliothécaire ou attaché de conservation du patrimoine, Période d'astreinte : Toute l'année, en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30 Une personne d'astreinte /se maine
--	--	--	---

DIT que les montants d'indemnisation des astreintes pour la filière technique sont les suivants :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit en semaine	10,75€ En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €	10,05€ En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €	10 €
Samedi ou jour de récupération	37,40€	34,85€	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€	34,85 €

DIT que les montants des interventions en cas d'astreinte pour la filière technique sont les suivants :

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité des interventions
Nuit	22€
Samedi	22€
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-
Dimanche et jour férié	22€
Jour de semaine	16€

DIT que seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes DIT que les montants d'indemnisation ou la compensation des astreintes pour la filière hors technique sont les suivants :

	Indemnisation
--	----------------------

Une semaine d'astreinte complète	149,48 €
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45€
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38€
Une nuit de semaine	10,05 €
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109,29€
Périodes d'intervention en cas d'astreintes	Indemnité applicable aux interventions en cas d'astreinte
Un jour de semaine	16 € / heure
Un samedi	20€ / heure
Une nuit	24 € / heure
Un dimanche ou un jour férié	32 € / heure

PRECISE que l'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %. PRECISE que pour les agents d'une autre filière que la filière technique, les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte. PRECISE que le temps d'astreinte sera indemnisé et non compensé quand le choix est prévu par la réglementation. PRECISE que le montant des indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur. PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021 et suivants au chapitre 012.

(Délibération N°21/125)

ABROGE, à l'unanimité, les délibérations n°18/100 du 24 septembre 2018 et n°9/07 du 11 février 2019, **APPROUVE** que les activités éligibles au télétravail devront être sans lien direct avec le public et pouvant être exercées de façon isolée, sans perturber le fonctionnement du service. Certaines activités sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les usagers ou les collègues. Chaque demande sera examinée sur la base de ces éléments. **DIT** que l'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite qui précise les modalités souhaitées de télétravail à l'employeur. **DIT** que l'employeur apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de réception de la demande. **DIT** que selon le principe de réversibilité, l'employeur ou l'agent peut mettre fin à une situation de télétravail. Le délai de prévenance est de deux mois. **AJOUTE** que lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'employeur, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable. Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, est autorisé à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois prévu. **PRECISE** qu'en cas de refus ou d'interruption à l'initiative de l'employeur, un entretien préalable formalisé par écrit est mené pour en exprimer les motivations. **DIT** que l'exercice du télétravail s'effectuera au domicile de l'agent, mais pourra, également, intervenir dans un tiers lieu, par exemple, lorsque l'agent ne dispose pas à son domicile de pièce dédiée. Le lieu d'exercice du télétravail serait défini annuellement et après validation de l'employeur. **PRECISE** que lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'arrêté individuel de l'agent.

DIT que les agents concernés par le télétravail sont les agents titulaires ou non titulaires ayant un niveau

d'autonomie, de rigueur, d'organisation compatible avec la situation de télétravail. DIT qu'une ancienneté de 6 mois minimum au sein de la collectivité est requise pour l'exercice de missions en télétravail.

DIT que la durée de l'autorisation d'exercice de missions en télétravail est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée chaque année par décision expresse de l'employeur, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande d'exercice de missions en télétravail.

DIT que le nombre de jours de télétravail autorisé ne peut être supérieur à deux jours par semaine.

PRECISE que les temps de télétravail sont effectués en journées complètes.

PRECISE que les jours de télétravail sont fixes. La possibilité de jours flottants peut être accordée par le supérieur hiérarchique de manière très exceptionnelle, uniquement pour les postes qui demandent une souplesse d'organisation, notamment certains cadres, après une phase d'expérimentation de 6 mois.

PRECISE que le report des jours de télétravail non pris est exclu.

PRECISE qu'une journée commune par semaine en présentiel pour l'équipe est identifiée afin d'assurer le maintien de la cohésion d'équipe. PRECISE le temps et les conditions de travail des agents télétravailleurs. Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

DIT que la mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

PRECISE que la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

La disponibilité -Le système informatique doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

L'intégrité - Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. Les éléments considérés doivent être exacts et complets.

DIT que l'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information, et en particulier, aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

RAPPELLE l'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

PRECISE que la traçabilité des jours télétravaillés par agent est effectuée grâce au système d'information RH, basé sur un système déclaratif préalable émanant du supérieur hiérarchique. Un planning annuel intégrant les jours de télétravail lorsqu'ils sont fixes est établi par le supérieur hiérarchique.

RAPPELLE que l'exercice du télétravail est conditionné à l'attribution par l'employeur des équipements numériques nécessaires à l'activité de l'agent.

APPROUVE les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail. L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant, en fonction des besoins et des équipements existants :

Ordinateur

Accès aux logiciels et aux applications nécessaires à l'exercice des fonctions

Frais liés à l'assurance et à la maintenance du matériel mis à disposition

PRECISE que l'agent en situation de télétravail assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. PRECISE qu'un arrêté individuel ou un avenant au contrat de travail fixera les modalités pratique d'exercice du télétravail propres à chaque agent. PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

APPROUVE, à l'unanimité, l'adhésion de la Ville de Fontainebleau à « l'Union Internationale de la Conservation de la Nature » au statut de membre. **APPROUVE** les statuts, ainsi que le versement de la cotisation. **PRECISE** que M le Maire représente d'office la Ville de Fontainebleau au sein de ladite Union. **DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée pour désigner un membre du conseil municipal représentant suppléant. **DESIGNE** Mme MAGGIORI représentante suppléante au sein de ladite Union. **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

(Délibération N°21/127)

APPROUVE, à l'unanimité, la convention tripartite, jointe (annexe N°8), à intervenir entre la Ville de Fontainebleau, le SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais et la société VEOLIA PROPTETE GENERIS relative à l'apport des déchets des Mairies en déchèterie et à l'Unité de Valorisation Energétique. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

(Délibération N°21/128)

PREND ACTE, à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS, Mme HIMO-MALRIC), du rapport d'activité pour l'exercice 2019 de la concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville, produit par le délégataire ENGIE Solutions (annexe N°9).

(Délibération N°21/129)

PREND ACTE, à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS, Mme HIMO-MALRIC), du rapport d'activité pour l'exercice 2020 de la concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville, produit par le délégataire ENGIE Solutions (annexe N°10).

(Délibération N°21/130)

PREND ACTE, à l'unanimité, du rapport d'activité pour l'exercice 2020 de la délégation de service public de stationnement payant sur voirie et en ouvrage, produit par le délégataire INTERPARKING (annexe N°11).

(Délibération N°21/131)

DECIDE, à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, M. JULIEN, Mme DUPUIS, Mme HIMO-MALRIC), la prolongation de l'exploitation du parking « Place d'Armes », par le délégataire de service public Interparking, , soit jusqu'au 30/06/2022. **DECIDE** la prolongation de l'exploitation du parking « Château », par le délégataire de service public Interparking, jusqu'au 30/06/2022. **DEMANDE** au délégataire de service public, Interparking, d'assurer ces exploitations conformément au contrat de DSP en vigueur. **PRECISE** que dans ce cadre, la Ville et Interparking procéderont à un avenant contractuel dans un délai raisonnable pour les parties, qui sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal. **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche dans ce sens.

(Délibération N°21/132)

APPROUVE, à l'unanimité, le traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec Gaz Réseau Distribution France (Paris 9^{ème}), pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, concédé sur le périmètre total de la commune, joint en annexe (annexe N°12). **PRECISE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente concession, il est mis fin à la précédente convention de concession. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de concession avec GRDF et toutes les pièces y afférent.

(Délibération N°21/133)

ATTRIBUE, à l'unanimité, une subvention de 1 000 euros au profit de l'Association « Compagnie des Aigles de Sable » (77300 Fontainebleau). **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget 2021.

(Délibération N°21/134)

PREND ACTE, à l'unanimité, du compte rendu d'activités pour l'exercice 2019-2020 de la délégation de service public de restauration scolaire et périscolaire, produit par le délégataire SOGERES (92777 Boulogne-Billancourt) (annexe N°13).

(Délibération N°21/135)

APPROUVE, à l'unanimité, la convention de partenariat entre l'Université Paris Est Créteil Paris XII et la ville de Fontainebleau, jointe à la présente (annexe N°14). **APPROUVE** le montant de la mise à disposition des locaux municipaux à l'Université pour un montant total de 48 376 €. **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, tout avenant à intervenir, ainsi que tout document s'y rapportant. **APPROUVE** le versement d'une participation financière à l'Université Paris Est Créteil Paris XII (Créteil 94000) d'un montant de 83 334 €. **DIT** que les dépenses et recettes seront prévues au budget primitif 2022 **PRECISE** que les premiers versements, de part et d'autre, seront réalisés en janvier 2022, à hauteur de 50% de leur montant total.

(Délibération N°21/136)

APPROUVE, à l'unanimité, la convention d'objectifs, ci-jointe (annexe N°15), à intervenir entre l'association « Fontainebleau Loisirs et Culture » et la ville de Fontainebleau jusqu'au 31 décembre 2023. **PRECISE** que les élus membres du conseil d'administration de l'association FLC ne prennent pas part au vote de la présente délibération. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

(Délibération N°21/137)

ATTRIBUE, à l'unanimité, une subvention complémentaire de 1 000 euros au profit des Ecoles d'Art Américaines. **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 67 du budget 2021.

(Délibération N°21/138)

APPROUVE, à l'unanimité, le principe du remboursement d'une partie des frais de scolarité de l'année scolaire 2021/2022 pour tous les élèves n'ayant pas eu de cours de clarinette et de piano en début d'année scolaire, aux conditions suivantes :

- Pour les parcours libres (uniquement en cours instrumental)

Un remboursement de 100% est effectué sur les frais de scolarité 2021/2022 proratisés sur la durée d'absence du professeur de clarinette (4 semaines sur 35 semaines de cours)

PRECISE que le remboursement « *Parcours libres* » ne concerne que les élèves des cours de clarinette, et non les élèves des cours de piano (ces derniers n'ayant pas intégré de parcours libres).

- Pour les cursus diplômants (cours instrumental - cours Formation Musicale - cours pratique collective)

Un remboursement de 50% est effectué sur les frais de scolarité 2021/2022 proratisés sur la durée d'absence des professeurs de clarinette et de piano (4 semaines sur 35 semaines de cours de clarinette et 6 semaines sur 35 semaines de cours de piano) **APPROUVE** que ces remboursements, s'effectuent, en réduisant le montant des frais de scolarité de la facture à régler au cours de l'année scolaire 2021-2022, à hauteur du remboursement desdits élèves concernés.

PRECISE que les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs en vigueur de l'activité concernée, conformément à la délibération N°20/50 du conseil municipal du 3 juin 2020 approuvant la grille tarifaire des activités à compter de l'année scolaire 2020/2021. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document dans ce cadre.

(Délibération N°21/139)

DONNE, à l'unanimité, un avis favorable à la suppression du repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-dessous dans les établissements de commerce de détail alimentaire et non alimentaire pour l'année 2022 :

- 16 et 23 janvier,
- 17 avril,
- 15 mai,
- 29 mai,
- 19 juin,
- 26 juin,
- 4 septembre,
- 27 novembre,
- 4, 11 et 18 décembre.

SOLLICITE l'avis de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

(Délibération N°21/140)

PREND ACTE, à l'unanimité, du rapport d'activité pour l'exercice 2020 de la délégation de service public

pour l'exploitation et la gestion du marché forain Saint-Louis, produit par le délégataire SOMAREP (75116 Paris) (annexe N°17).

Vu pour être affiché le 16 décembre 2021, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Fontainebleau, le 16/12/2021
Pour extrait conforme,

Frédéric VALLETOUX

Signé

Maire de Fontainebleau

* Les annexes des délibérations sont consultables à l'accueil, aux heures d'ouverture de la mairie.